RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 0B91A661-D627-8C5E-83D9-B3290927E2AA

3S FINANCES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 8 rue du Docteur Schweitzer
67190 GRESSWILLER
833 637 150 RCS SAVERNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six,
Le vingt et un septembre,
A quinze heures,

Les associés de la Société 3S FINANCES, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale faite par la gérance.

Sont présents :

- **Monsieur Serge BAUER**, titulaire de 350 parts sociales en pleine propriété,

- **Monsieur Sophie BAUER**, titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété,

- **Madame Sandrine HIMBERT**, titulaire de 600 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Sandrine HIMBERT, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Mode de consultation,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Insertion dans les statuts de nouvelles dispositions relatives à la nomination d'un Commissaire aux comptes ;
- Insertion dans les statuts de nouvelles dispositions relatives à l'obligation d'établissement d'un rapport sur la gestion de la Société ;
- Insertion dans les statuts de nouvelles dispositions relatives à la perte des capitaux propres ;
- Suppression des articles relatifs à la société en formation, devenus caducs,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Docusign Envelope ID: 0B91A661-D627-8C5E-83D9-B3290927E2AA

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RÉSOLUTION PRELIMINAIRE

Les associés prennent acte de la convocation verbale de la gérance. En conséquence, l'Assemblée, comprenant tous les associés, sans exception, présents et propriétaires de la totalité des parts sociales composant le capital social, déclare bonne et valable la convocation faite par la gérance aux associés à l'effet d'y assister, sans qu'aient été observés les délais et modes légaux et statutaires de convocation, couvre expressément toutes irrégularités résultant de cette circonstance, et renonce à se prévaloir d'aucune nullité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er janvier et 31 décembre, et de prolonger de 3 mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 15 mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

"1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) l'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier d'une année et finit le 31 décembre de la même année."

Le troisième paragraphe est supprimé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide :

- ✓ d'inclure dans l'article 13 des statuts de nouvelles dispositions relatives à la nomination d'un Commissaire aux comptes ;

- ✓ d'inclure dans l'article 17 des statuts de nouvelles dispositions relatives à la dispense pour les petites entreprises de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé ;

- ✓ d'inclure dans l'article 20 des statuts de nouvelles dispositions relatives aux capitaux propres devenus inférieur à la moitié du capital social ;

En conséquence, la rédaction des articles ci-dessus visés sera la suivante :

Docusign Envelope ID: 0B91A661-D627-8C5E-83D9-B3290927E2AA

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 – ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La Gérance établit un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Docusign Envelope ID: 0B91A661-D627-8C5E-83D9-B3290927E2AA

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société bénéficiera d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation afin de réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer des statuts les articles 24 et 25, relatifs à la société en formation, devenus caducs du fait de l'immatriculation de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Docusign Envelope ID: 0B91A661-D627-8C5E-83D9-B3290927E2AA

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés.

Serge BAUER

Associé



Sophie BAUER

Associée

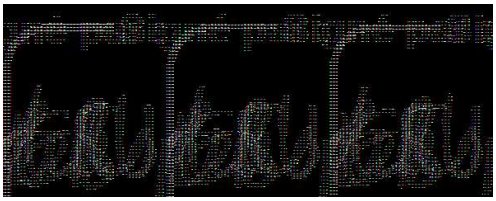

Sandrine HIMBERT

Gérante - Associée

